

# REGLEMENT INTERIEUR 2024-2025 DES ALP

## PREAMBULE

Ce règlement précise les modalités de fréquentation et de fonctionnement des accueils des loisirs périscolaires municipaux. Il est le point de repère indispensable aux parents qui choisissent d'inscrire leurs enfants ainsi qu'aux personnels d'encadrement. Il a vocation à garantir un mode de fonctionnement uniforme dans l'ensemble des écoles de la ville. Les parents sont notamment invités à porter lecture à leurs enfants de l'article 5 du présent règlement portant sur le déroulement des activités périscolaires.

## ARTICLE 1 : CADRE GENERAL

Les Accueils de Loisirs Périscolaires (ALP) mis en place par la ville de Gérardmer avant et après l'école comprennent : la pause méridienne comprenant la restauration scolaire et les accueils périscolaires. Ces temps d'accueil sont encadrés par du personnel qualifié suivant la réglementation en vigueur (effectifs d'encadrement, capacité d'accueil des locaux). Ils sont accessibles à tous les enfants des écoles maternelles et élémentaires publiques de Gérardmer.

## ARTICLE 2 : DES INSCRIPTIONS A L'ANNEE

L'établissement d'un dossier d'inscription s'effectue sur votre espace famille Inoé en ligne. Ce dossier d'inscription est obligatoire. Aucune présence aux ALP municipaux n'est acceptée sans que le dossier d'inscription ne soit complété en ligne. Si les renseignements enregistrés en ligne ont changé, il faut impérativement effectuer les modifications sur votre espace famille Inoé. Les inscriptions à la restauration scolaire et aux accueils périscolaires s'effectuent à l'année, sur la base d'une semaine type (annoncée lors de votre 1<sup>ère</sup> connexion à l'espace famille Inoé), ou à la journée (avant 23h59 la veille au soir du jour concerné). Dans le cas d'un changement exceptionnel après 23h59, vous devez contacter avant 8h30 la directrice de l'ALP de l'école de votre enfant par téléphone. Attention, toute réservation effectuée, et le cas échéant, non modifiée, sera facturée.

## ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE

La restauration et les accueils périscolaires et les activités extrascolaires sont payants. Les tarifs sont fixés chaque année par arrêté du Maire et figurent dans le guide des parents d'élèves distribués en début d'année scolaire. Différents modes de paiement sont possibles directement à la trésorerie de Gérardmer : carte bancaire, virement, chèque, numéraires (uniquement pour les sommes inférieures à 300 €), prélèvement automatique => veuillez contacter le service jeunesse ou auprès des directrices de l'ALP de votre école (chèques CESU acceptés).

## ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'inscription à l'Accueil de Loisirs Périscolaires est soumise à l'obligation de couverture par une assurance extra scolaire ou autre assurance similaire (responsabilité civile, multirisque familiale...). L'attention des parents est attirée sur le fait que la responsabilité civile ne couvre que les dommages causés à autrui et non le risque corporel. Il est obligatoire de souscrire, pour le(s) enfant(s), un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités pratiquées (individuelle accident-extrascolaire-multirisque-accidents de la vie...). Ce type de contrat est par ailleurs susceptible de couvrir tout incident survenant dans la scolarité d'un enfant.

## ARTICLE 5 : DISCIPLINE

Durant les temps d'accueil, les enfants doivent respecter les personnes (personnel d'encadrement, enfant), les lieux et le matériel. Le personnel peut-être amené à rédiger un rapport nominatif lorsqu'il rencontre régulièrement des problèmes de comportement avec un enfant. Ce rapport sera transmis en Mairie et une rencontre sera proposée aux parents pour en discuter. Si la situation ne s'améliore pas et/ou que les problèmes perdurent la ville se réserve la possibilité d'exclure l'enfant sans remboursement ni indemnités. Le responsable légal en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de perturbation grave causant un préjudice important, une exclusion à titre conservatoire peut être immédiatement prononcée. Dans ce cas, les parents en seront avisés dans la journée. Les exclusions prononcées pourront être temporaires ou définitives selon la gravité des problèmes rencontrés.

## ARTICLE 6 : RESPECT DES HORAIRES, RETARDS, ABSENCES ET PRESENCES

1. La pause méridienne comprenant les repas : Elle a lieu de 11H30 à 13H20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
2. L'accueil périscolaire : Il se déroule les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les matins de 7H15 à 8H20 et le soir de 16H30 à 18H15. De 18H15 à 19H, un accueil sera proposé aux enfants dont les parents quittent le travail pendant cette plage horaire.
3. Les retards, absences ou présences de dernière minute : En cas de retard, absence ou présence de dernière minute, les parents doivent impérativement prévenir : la Directrice de l'ALP ou, en cas d'absence de ce dernier, le responsable du service Education/Jeunesse. En cas de retards ou absences répétés, ou de présences non signalées, un courrier sera envoyé aux parents. Une rencontre avec les responsables municipaux pourra être proposée. Si la situation perdure une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée. Toute absence non signalée au préalable entraînera la facturation de la Garde ou du Repas prévus. Tout retard, inscriptions exceptionnelles ou accueils non signalés au préalable entraînera une majoration des tarifs.

## ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET RESPONSABILITE

1. La pause méridienne comprenant les repas : Les enfants sont pris en charge pendant la totalité de la pause méridienne de 11H30 à 13H20.
2. L'accueil périscolaire : Seuls les enfants ayant fréquenté l'école peuvent être pris en charge dans le cadre de l'accueil périscolaire du soir. Les départs échelonnés sont autorisés pendant ces temps d'activités. L'accueil pourra être suspendu temporairement s'il y a moins de 4 enfants inscrits.
3. Les responsabilités de chacun : Le personnel municipal prend en charge les enfants inscrits. Les enseignants prennent en charge les enfants non inscrits à ces activités et devant quitter l'école ou se rendre aux Activités Pédagogiques Complémentaires ou à l'étude surveillée. A la fin des temps d'accueil périscolaire, les enfants sont remis à leurs parents ou à toute personne majeure désignée par ces derniers, à l'exception des enfants de plus de 6 ans autorisés à rentrer seuls chez eux. Dans tous les cas, aucun enfant ne pourra être confié à une personne de moins de 18 ans à la fin d'un temps d'accueil périscolaire.

## ARTICLE 8 : MALADIE-ACCIDENT

En cas de maladie ou d'accident survenu à un enfant, le personnel d'encadrement est habilité à prendre toute mesure d'urgence. Les parents en sont avertis immédiatement.

## ARTICLE 9 : APPLICATION DU REGLEMENT

Ledit règlement est affiché au service Education/Jeunesse ainsi que dans toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques de la ville de Gérardmer. Les parents, lors de l'inscription à l'accueil de loisirs périscolaires doivent signer une déclaration attestant qu'ils ont bien pris connaissance et acceptent tous les termes de ce règlement. Le Directeur Général des services de la Ville de Gérardmer, les responsables du service Education/Jeunesse et le personnel d'encadrement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne application du présent règlement.

